

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,

VU les arrêtés préfectoraux liés à la sécheresse et aux risques d'incendie,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Castre- Mazamet gestionnaire de la zone de loisirs des Montagnès du 10 juillet 2026,

CONSIDERANT que le territoire du département est placé en risque « SEVERE et TRÈS SÉVÈRE »,

CONSIDERANT que l'état de sécheresse est très important, que le risque incendie lié aux conditions climatiques est très élevé,

CONSIDERANT que la base de loisirs des Montagnès a des lieux spécifiques pour faire des barbecues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire tous les feux dont les barbecues, feux de camp ou tout autre type d'allumage de feu sur la base de loisirs des Montagnès,

Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 - A partir du vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au terme de la période de sécheresse et au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2026, tous les allumages de feux (barbecues, feux de camp, ...) sont strictement interdits sur la base de loisirs des Montagnès soit tout autour du lac.

Les barbecues fixes installés sur certains secteurs autour du lac à l'usage du public, seront interdits d'accès à l'aide de barrières.

Article 2 - Cette réglementation sera signalée conformément à la réglementation. Cette signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Madame la Commandante de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 10 juillet 2026.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.